

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2512

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel,
Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires
Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,
Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

à l'amendement n° 347 de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la date de sa promulgation »

les mots :

« son entrée en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'entrée en vigueur d'une loi peut être différée par rapport à la date de sa promulgation. A titre d'exemple, le prélèvement à la source mis en place par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 n'est pas encore en vigueur. Il convient donc de contrôler l'application d'une loi six mois après son entrée en vigueur.